**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 41 (1896)

**Heft:** (8): Supplément au No 8

**Rubrik:** Actes officiels

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

feront le service postal. Les troupes expédieront et recevront leurs envois par ces bureaux et par l'entremise des ordonnances postales.

A partir du 8, les envois postaux seront remis au moment où les vivres seront touchés.

La poste de campagne et les employés sont neutres; ils ne doivent pas être entravés dans leurs fonctions, ni faits prisonniers.

- 20. Tous les états-majors et toutes les troupes au service sont assurés contre les accidents par la Confédération.
- 21. Les officiers suisses qui désirent suivre les manœuvres ne le pourront faire qu'en tenue civile, sur la demande qu'ils en feront au commandant du IIIe corps d'armée, à Zurich, en indiquant exactement leurs nom,
  prénoms, domicile, grade et incorporation; ils recevront, à partir du 23
  août, une carte de légitimation personnelle, leur donnant libre accès aux
  manœuvres et à la critique, au transport à la demi-taxe en chemin de fer,
  de leur domicile au terrain des manœuvres et retour, du 8 au 18 septembre.
- 22. Du 30 août au 12 septembre, le commandement du corps d'armée est à Winterthour.
- 23. Cet ordre sera communiqué par voie de service à tous les officiers du IIIe corps d'armée, au régiment de recrues d'infanterie, au régiment de cavalerie no 5, à la compagnie de guides no 5, et, si besoin est, aux troupes par voie d'ordre du jour.

Zurich, le 16 août 1896.

Le commandant du IIIe corps d'armée, H. Bleuler.

## ACTES OFFICIELS

Missions. — Le Conseil fédéral envoie aux manœuvres italiennes le lieutenant-colonel d'état-major Leupold, à Berne; aux manœuvres autrichiennes, le lieutenant-colonel d'infanterie Grieb, à Berthoud, et le major Moser, instructeur de 1<sup>re</sup> classe, à Berne; aux manœuvres allemandes, le colonel-brigadier Heller, à Lucerne, et le lieutenant-colonel d'infanterie Bertschinger, à Lenzbourg.

**Promotion.** — M. Fernand de Perrot, lieutenant de cavalerie, de Genève, a été promu au grade de premier-lieutenant (guides).